

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 janvier à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 janvier en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Viale P., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C. Bouvard C., Jancart D. Constantin A., Watt-Chevallier A. Broisin S., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Cartéron D. donne pouvoir à Perrillat-Amédé A., Roger A. donne pouvoir à Mattel JL., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S.,

Délégués titulaires excusés (31) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F. Dussaix J., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Déage P., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Journe JP., Mogenet JC., Zobel JP., Lombard T., Clérentin R., Forel B., Perrillat-Amédé A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Daniel Bufflier est désigné secrétaire de séance

D2026-01-09 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-06 – Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet Lot N°02 – « PASSERELLE BOIS CHARPENTES DIVERS »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2025-D-159 attribuant le lot 02 « PASSERELLE BOIS CHARPENTES DIVERS » du marché 2025-TVX-06 « Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet » LOCQUET SAS -333 route de Taney 74250 LA TOUR pour un montant de 12 089.84 € HT ;

Considérant les travaux complémentaires demandés détaillés comme suit ;

Considérant la proposition d'avenant par l'entreprise titulaire LOCQUET SAS induisant les modifications détaillées ci-après et engendrant une augmentation du montant du marché de 940 € HT ;

Dépose du plancher existant sur zone sanitaire et réalisation d'un plancher en OSB sur solives. Avec suppression des bastinges prévu au marché

+ 940 € HT

Considérant que cet avenant induit une augmentation de 7.78% par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que le Président n'a pas délégation pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché 2025-TVX-06 « Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet » - Lot n°02 – « PASSERELLE BOIS CHARPENTES DIVERS ». Cet avenant de 940 € HT (représentant 7.78 % du montant initial du marché) porte ainsi le montant du lot 2 à 13 029.84 € HT.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant 1.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
BUFFLIER Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.